

**L'Ontario rehausse les protections contre la COVID-19 pour les personnes
résidentes des foyers de longue durée,
les familles et le personnel
Principales questions et réponses
Le 12^e juin 2020**

1. Les employés d'un campus de soins peuvent-ils se rendre dans d'autres bâtiments et partager des espaces communs à différentes installations?

Conformément à la directive n° 3 et aux autres documents d'orientation connexes, les foyers doivent adopter des procédures pour limiter le risque de propagation de la COVID-19, tels que les regroupements en cohorte et les autres pratiques de prévention et de contrôle des infections, comme le port du masque généralisé.

2. Qui juge qu'un membre du personnel est essentiel au travail même s'il a reçu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19?

Conformément à la directive n° 3, émise par le médecin-hygiéniste en chef, le 23 mai 2020, le membre du personnel qui a obtenu un résultat positif et qui présente des symptômes ne peut pas se présenter au travail.

Dans des cas exceptionnels où du personnel supplémentaire est requis pour ne pas compromettre gravement les soins cliniques, un retour au travail plus précoce d'un membre du personnel ayant reçu un diagnostic de COVID-19 peut être envisagé dans le cadre de l'auto-isolement au travail, tout en reconnaissant que le personnel peut encore être contagieux.

Le terme « auto-isolement au travail » signifie le maintien des mesures d'auto-isolement en dehors du travail pendant 14 jours à partir de l'apparition des symptômes (ou 14 jours à partir de la date de prélèvement positif si asymptomatique), et ce, afin d'éviter la transmission aux membres du ménage ou à d'autres contacts communautaires.

Pendant son travail, le membre du personnel doit respecter les recommandations universelles en matière de port du masque, maintenir une distance physique (plus de 2 mètres/6 pieds), sauf pour les soins directs, et pratiquer une hygiène méticuleuse des mains. Ces mesures au travail doivent se poursuivre jusqu'à l'obtention d'une autorisation non fondée sur des tests

(ou d'une autorisation fondée sur des tests si l'employeur ou le service de santé et sécurité au travail l'exige).

Dans la mesure du possible, les membres du personnel devraient idéalement être en groupe pour fournir des soins aux patients ou aux pensionnaires ayant reçu un diagnostic de COVID-19. Les membres du personnel en auto-isolément au travail ne devraient pas travailler à plusieurs endroits.

Pour en savoir plus sur l'auto-isolément au travail, consulter le document [COVID-19 - Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#), publié par le ministère de la Santé, le 28 mai 2020, ou dans sa version modifiée, ainsi que le document, [Comment s'auto-isoler en travaillant](#), publié par Santé publique Ontario, le 25 mars 2020, ou dans sa version modifiée.

3. La directive sur le dépistage des employés est-elle obligatoire ou facultative? Si elle est obligatoire, que doit faire un foyer si un employé refuse de se soumettre à un test?

Dans le cadre du Plan d'action contre la COVID-19 pour les foyers de soins de longue durée, l'Ontario a pris des mesures concrètes pour augmenter les tests de dépistage dans les foyers de longue durée de la province. Des mesures de dépistage de surveillance proactif, y compris des tests de dépistage de tous les résidents et membres du personnel, quels que soient les symptômes, sont en cours afin de comprendre la progression de la COVID-19 et d'éclairer les mesures supplémentaires à instaurer dans les foyers de soins de longue durée.

Si un membre du personnel refuse de se faire tester, le foyer de soins de longue durée doit en informer le médecin-hygiéniste local. Tout membre du personnel qui a ou est susceptible d'avoir contracté la COVID-19 peut se voir ordonner, par le médecin-hygiéniste local, en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, de se faire examiner par un médecin et de se faire tester par ce dernier afin d'établir s'il a ou non une maladie contagieuse (COVID-19).

4. Que doivent faire les foyers des résidents qui se rendent à l'hôpital et y restent plus de 30 jours, parce qu'ils ne sont pas autorisés à y revenir en raison d'une éclosion ou de l'absence de salle d'isolement dans l'établissement?

Les résidents admis à l'hôpital en raison d'une maladie et y restant plus de 30 jours ne peuvent pas obtenir de congé du foyer de soins de longue durée s'ils n'ont pas l'autorisation d'y retourner en raison d'une éclosion.

Lors d'une éclosion, toutes les admissions et les réadmissions sont suspendues. Une fois l'éclosion enrayée dans le foyer, les réadmissions de l'hôpital vers un foyer de soins de longue durée devront subir un dépistage de la COVID-19 et avoir reçu des résultats négatifs au plus tard 24 heures avant leur arrivée ou leur transfert à l'établissement. Un résultat négatif n'exclut pas l'éventualité d'une maladie au stade d'incubation et tous les nouveaux résidents et ceux qui reviennent doivent demeurer en isolement dans le cadre des précautions contre les gouttelettes et les contacts pendant les 14 jours suivant leur arrivée; le foyer d'accueil doit aussi avoir un plan pour garantir que cela se produise.

Si les procédures d'admission et de réadmission susmentionnées sont respectées, conformément à la Directive n° 3 publiée le 23 mai 2020, le processus de réadmission dans le foyer doit être accéléré en vertu des modifications récemment apportées au Règlement de l'Ontario 79/10 (Règlement) visé par la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée.

5. Les foyers sont-ils tenus de poursuivre les examens médicaux trimestriels?

Les foyers de soins de longue durée doivent continuer à se conformer au Règlement de l'Ontario de la *Loi sur les foyers de longue durée*, qui prévoit que ces derniers doivent effectuer une réévaluation documentée du régime médicamenteux de chacun de leur résident au moins tous les trois mois.

En outre, le gouvernement offre un fonds d'urgence pour aider les foyers des soins de longue durée aux prises avec une hausse des coûts d'exploitation liée à la dotation en personnel et à l'achat d'équipement et de matériel à préserver la santé et la sécurité des résidents et du personnel des foyers des

soins de longue durée. Dans la mesure du possible, les médecins praticiens et les équipes soignantes des foyers de soins de longue durée doivent établir des programmes de soins personnalisés en consultation avec le résident et sa famille.

6. Les pharmaciens chargés des examens médicaux doivent-ils les signer et les classer?

Les foyers des soins de longue durée devront concevoir un processus de concert avec leur pharmacien ou leur prestataire de services pharmaceutiques afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions du Règlement de l'Ontario de la *Loi sur les foyers de longue durée*, en vertu desquelles ils sont tenus de créer, de tenir à jour et de conserver un registre des médicaments pendant au moins deux ans.

7. Existe-t-il des directives sur l'hébergement des travailleurs de la santé en soins de longue durée ?

Le Ministère a l'intention de continuer d'accorder une certaine souplesse aux exploitants de foyers de soins de longue durée en leur permettant d'utiliser les fonds disponibles pour soutenir les efforts et les coûts liés à la prévention et à l'endiguement de la propagation de la COVID-19 dans leurs établissements respectifs. Le gouvernement s'est engagé à injecter 243 millions de dollars dans un fonds d'urgence afin de soutenir financièrement les dépenses supplémentaires des foyers de soins de longue durée et de prévenir et endiguer ainsi la propagation de la COVID-19; ce soutien n'est pas limité à des catégories de dépenses précises. Les utilisations possibles de ce fonds comprennent les éléments suivants :

- les coûts supplémentaires pour augmenter les heures des employés à temps partiel afin que ceux-ci puissent travailler dans un seul foyer;
- les coûts pour fournir un hébergement à certains employés afin de les aider à réduire les déplacements ou l'exposition de leur famille;
- les coûts supplémentaires pour le dépistage, le personnel et l'équipement associés à la prévention et à l'endiguement de la propagation;

- toute autre dépense supplémentaire requise pour une intervention rapide afin de prévenir la COVID-19 et d'endiguer sa propagation dans un foyer de soins de longue durée.

8. Ne pourrait-on pas réduire le délai entre les tests de dépistage de la COVID-19 et la transmission des résultats dans les foyers de soins de longue durée?

L'Ontario dispose d'un réseau provincial de plus de 20 emplacements de laboratoires qui travaillent en coordination pour renforcer davantage la capacité du système et réduire les délais de traitement des tests de dépistage de la COVID-19.

L'Ontario reste la grande province qui effectue le nombre le plus important de tests quotidiens. À ce jour, elle a déjà réalisé plus de 700 000 tests.

Le 28 mai 2020, l'Ontario a dévoilé la nouvelle phase du plan de dépistage de la COVID-19 de la province, intitulée *Protéger la population ontarienne grâce à un dépistage accru*, qui prévoit des campagnes de dépistage ciblées pour la détection des cas et le contrôle de la propagation grâce au renforcement de la surveillance auprès des personnes vulnérables asymptomatiques, notamment dans les foyers de soins de longue durée et autres établissements collectifs comme les refuges et les foyers de groupe.

Ces campagnes visent également à tester les résidents symptomatiques et asymptomatiques et le personnel de première ligne dans les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite, ainsi que ceux et celles qui travaillent auprès de populations prioritaires, notamment les premiers intervenants et les travailleurs et travailleuses essentiels. La province élargira le dépistage à d'autres lieux de travail au fur et à mesure de la relance progressive de l'économie.

Cette stratégie vise en outre à concentrer les efforts sur la gestion des éclosions et en particulier le dépistage rapide en réponse à un cas d'éclosion dans certains quartiers, régions ou établissements comme les foyers de soins de longue durée. Grâce à cette initiative, la province pourra déployer des

ressources d'intervention souples et rapides, comme des unités de dépistage mobiles, afin d'endiguer la propagation et de protéger les collectivités de l'Ontario.

9. Le personnel d'entretien, les physiothérapeutes et ergothérapeutes, les aides d'activation, les interprètes des Premières Nations et les diététistes auront-ils également droit à la prime de 4 \$ par heure versée pendant la pandémie ?

Environ 100 000 membres du personnel à temps plein, à temps partiel, occasionnel, clinique et de soutien travaillant sur place dans les foyers de soins de longue durée sont admissibles à cette prime liée à la pandémie.

Cela comprend les préposés aux services de soutien à la personne, les adjoints aux activités, les aides-soignants, le personnel infirmier, le personnel infirmier praticien, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les diététistes, les travailleurs sociaux et les travailleurs en soins au rétablissement, parmi d'autres membres du personnel clinique. De plus, tous les membres du personnel de soutien seront admissibles. Le personnel de soutien comprend le personnel d'entretien, le personnel de préparation des repas et d'autres membres du personnel de soutien qui ne travaillent peut-être pas directement avec les résidents, mais qui sont essentiels au bon fonctionnement d'un foyer de soins de longue durée.

Les membres du personnel d'organismes qui viennent travailler dans un foyer de soins de longue durée pour offrir des services comme des soins infirmiers, des services de soutien à la personne, d'ergothérapie, de physiothérapie et de diététique seront admissibles à la même augmentation de salaire que les employés des foyers de soins de longue durée.

10. Comment définit-on voyage local dans le nouvel outil de dépistage?

La section Questions habituelles de dépistage du Document d'orientation sur le dépistage de la COVID-19 auprès des patients – Version 3.0, du 17 mai 2020, aborde la notion du voyage en ces termes :

- La personne a-t-elle voyagé à l'extérieur de l'Ontario au cours des 14 derniers jours?

11. Les régions rurales ont de la difficulté à accéder aux services de garde d'enfants. N'y a-t-il pas moyen d'aider financièrement les travailleurs en soins de longue durée des communautés rurales pour qu'ils se tournent vers des services de garderie privée?

Cette situation tout à fait inédite nous oblige à tout mettre en œuvre afin que le personnel de soins de santé et les autres travailleurs de première ligne disposent du soutien nécessaire pour continuer à travailler. Le personnel des foyers de soins de longue durée a été admissible dès la première phase des services de garde d'urgence de l'Ontario. Nous continuons à travailler étroitement avec les municipalités et les Premières Nations, qui sont mieux placées pour répondre aux besoins de leurs communautés.

En plus des centres de garde d'enfants autorisés à offrir des services de garde d'urgence au personnel de première ligne, les services de garde en milieu familial (agréés ou pas) continuent d'être une option pour les parents ayant besoin de services de garde, puisque le décret ordonnant la fermeture d'urgence des garderies ne s'applique pas à ces services en milieu familial.

Tous les services de garde actuellement en activité (services de garde d'urgence ou en milieu familial) doivent se conformer aux exigences des bureaux de santé publique locaux, notamment aux protocoles de nettoyage renforcés, et limiter le nombre de personnes autorisées à pénétrer sur les lieux.

Nous sommes conscients des conséquences majeures que la pandémie de COVID-19 a eues sur les familles. Le gouvernement fédéral a annoncé des mesures pour appuyer les Canadiens et les entreprises en raison de l'écllosion de la COVID-19. Pour en savoir plus sur les différentes mesures de soutien du Plan d'intervention économique du gouvernement du Canada pour répondre à la COVID-19, visitez le site : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>. L'Ontario propose également plusieurs types de soutien, dont l'aide financière pour les besoins de base et le programme de soutien aux familles. Pour de plus amples informations, consultez les sites : <https://www.ontario.ca/fr/page/covid-19-soutien-aux->

personnes et <https://www.ontario.ca/fr/page/programme-de-soutien-aux-familles>.

Le gouvernement n'ignore pas le rôle majeur des services de garde d'enfants pour remettre l'économie sur les rails. Dans le cadre du plan de déconfinement de l'Ontario, le gouvernement s'engage à rouvrir le réseau de garderie en toute sécurité et avec prudence.

12. Les établissements qui sont dans l'impossibilité de maintenir le taux d'occupation de 97 % en raison des restrictions visant les transferts des patients hospitalisés, et ce, même s'ils n'ont enregistré aucun cas de COVID-19, seront-ils pénalisés sur le plan financier?

Non, la province a suspendu les taux d'occupation cibles pour cette année et n'imposera donc aucune pénalité.